

7 juil. 1790

FRC 22654

L. L.

Cas  
FRC  
21862

# PLAINTE

DE M. MALOUEY,

DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*Contre le sieur CAMILLE DESMOULINS ,  
auteur des révolutions de France & de  
Brabant.*

A Monsieur le Lieutenant - Criminel du  
Châtelet de Paris.

THE NEWBERRY  
LIBRARY

*[The text on this page is extremely faint and illegible. It appears to be a list or a set of notes, possibly containing names and dates, but the characters are too light to transcribe accurately.]*

---

---

# P L A I N T E

DE M. MALOUEY,

DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*Contre le sieur CAMILLE DESMOULINS,  
auteur des Révolutions de France & de  
Brabant.*

A Monsieur le Lieutenant-Criminel du  
Châtelet de Paris.

SUPPLIE Victor-Pierre Malouët, Intendant de la marine, député à l'assemblée nationale, disant qu'il est, depuis un an, outragé par le sieur Camille Desmoulin, auteur des révolutions de France & de Brabant.

Cette considération a seule retardé la dénonciation que le suppliant auroit faite à l'assemblée nationale, long-tems avant le 18 juin, des délits dont le sieur Desmoulin s'est rendu coupable; car tous les excès & les violences d'une multitude égarée par des libellistes incendiaires sont leur ouvrage, & lorsque publiquement, dans un journal périodique, un homme ose s'attribuer l'épouvantable magistrature de *procureur-général*

de la lanterne ; lorsqu'il se charge de provoquer ce qu'il appelle la *justice du peuple* contre ceux qu'il lui dénonce , & qu'après avoir excité sa fureur il l'alimente par des calomnies successives ; professant, avec une audace inouïe jusqu'à nos jours, le mépris de la royauté dans une monarchie , & la violation de tous les principes de la sûreté & de la liberté individuelle dans un pays libre ; insultant avec impunité aux tribunaux , aux magistrats , à l'assemblée nationale & à la famille royale ; d'après un tel scandale & le silence de la justice , le suppliant craindrait la dissolution prochaine de tous les liens de la société , si , étant fondé aujourd'hui à réclamer la sévérité des loix contre cet ennemi de l'ordre & de la paix publique , il n'espéroit qu'il en sera fait un exemple capable d'en imposer à ses pareils.

Mais avant d'exposer les injures personnelles dont le suppliant a droit de se plaindre , & de poursuivre la réparation , il croit devoir vous représenter , monsieur , que si , dans un état policé , chaque citoyen suffit à la défense de son honneur , la société toute entière & les tribunaux qui en exercent les pouvoirs doivent veiller à sa sûreté ; or , dans la position où nous sommes , la calomnie est devenue un délit public qui menace alternativement toutes les classes de la société , & arme les citoyens les uns contre les autres ; il

n'est plus de sûreté pour ceux que la calomnie poursuit ; car les calomnieurs , tels que Camille Desmoulins l'érigent en droit de souveraineté , exercent ce droit au nom du peuple , comme un jugement , & invitent le peuple à l'exécuter. La tolérance des magistrats seroit donc une reconnaissance tacite de ce droit , qui consiste à les violer tous , & qui élève un écrivain famélique au-dessus de tous les pouvoirs & de toutes les loix des nations , sous le prétexte de maintenir la liberté de la presse ; ainsi la classe la plus malheureuse du peuple , égarée par cette détestable doctrine , considère comme ses défenseurs ses plus mortels ennemis ; car il n'est point de fléaux que n'entraîne un tel ordre de choses ; les querelles sanglantes, les dissensions intestines, les assassinats, l'émigration des riches, la cessation du travail pour les pauvres, le désespoir & la misère ; voilà les dons que fait à la patrie l'écrivain séditieux , le libelliste incendiaire qui excite la fureur du peuple , & marque les victimes.

En vain voudroit-on motiver le silence des tribunaux sur de tels attentats , par le silence du corps législatif sur la licence de la presse ; comme s'il n'y avoit pas des loix existantes contre les voies de fait , les violences , la calomnie & les injures ! Eh ! que signifie donc la déclaration des droits de l'homme , s'ils n'étoient constamment

sous la protection de la loi ? De quel droit pourroient jouir les hommes infortunés qui auroient incessamment suspendu sur leur tête , sans pouvoir s'en défendre , le glaive du plus féroce fanatisme ? car les plus sanglantes calomnies se couvrent dans ce moment-ci d'un voile sacré ; les libellistes , & après eux les assassins auxquels ils donnent le signal ont adopté pour mots de ralliement , *la patrie* , *la liberté* , qu'ils outragent par leurs blasphèmes. Ainsi , sous le prétexte de *services rendus par eux à la révolution* , & de leur attachement à la *constitution* , ils essayent d'établir parmi nous celle des Cannibales ; & en consacrant pour tout principe celui de la licence , ils prétendent à l'impunité de leurs crimes. Mais cette impunité réduiroit bientôt la condition des citoyens françois à celle des peuples les plus esclaves de l'Afrique & de l'Asie : les annales du despotisme oriental n'offrent rien de comparable à l'atrocité des libellistes actuels , & aux faureurs qu'ils provoquent dans toutes les parties du royaume. Pour se convaincre de cette vérité , il suffit d'observer que le suppliant n'est personnellement connu & poursuivi par ces coupables écrivains , & notamment par Camille Desmoulins , qu'à raison de ses opinions politiques & des principes qu'il a exposés ou défendus dans l'assemblée nationale. C'est donc sous peine de mort & de

diffamation qu'il étoit interdit à un représentant de la nation de parler une autre langue, de professer d'autres principes que ceux de Camille Desmoulins; & lorsque les hommes simples & grossiers dont on entretient l'ivresse, reviendront de leur égarement, ils reconnoîtront avec effroi que la conséquence inévitable de ce système de calomnie & de proscription est d'interdire à la nation entière toute autre croyance & opinion que celle qu'approuvera Camille Desmoulins; le suppliant vous expose, monsieur, à l'appui de ces observations, qu'il est de notoriété publique que les journaux diffamatoires de cet écrivain & de ses semblables ont eu une telle influence sur les hommes disposés au crime, que la vie du suppliant a été en danger; qu'il a été poursuivi à Versailles par des brigands, insulté & menacé à la porte de l'assemblée nationale, accablé de lettres anonymes, dont il a envoyé plusieurs à la municipalité de Paris & à celle de Toulon; réduit enfin à se considérer comme dans un état de guerre vis à-vis des furieux qui le menacent, & à porter des armes à feu pour sa défense. C'est sans doute un déplorable spectacle pour les amis de l'humanité, que celui d'un ordre de choses où les hommes les plus corrompus s'établissent les hérauts de la liberté, proclament à sa place une licence effrénée, & s'investissent audacieu-

fement de tous les pouvoirs de la tyrannie. C'est en effet exclusivement pour leur compte qu'ils veulent la liberté de la presse ; car si c'étoit un droit commun à tous , ainsi que celui d'exposer ses opinions , un représentant de la nation ne seroit pas réduit à défendre son honneur & sa vie , pour avoir usé de ce droit. Ce n'est donc pas par les injures personnelles qu'a reçues le suppliant qu'il s'est déterminé à rendre plainte contre le sieur Camille Desmoulins ; il l'auroit laissé dans la classe de ceux dont il dédaigne depuis long-tems les attaques , heureux de pouvoir constater par leurs outrages la différence de mœurs & des principes qui distinguent les bons & les mauvais citoyens. — Mais lorsqu'en sa qualité de membre du corps législatif , le suppliant a cru devoir dénoncer à l'assemblée nationale les crimes multipliés & l'audace toujours croissante des libellistes , & notamment du sieur Camille Desmoulins , l'assemblée , en ne prononçant pas sur sa dénonciation , lui a appris , monsieur , qu'elle se reposoit entièrement de la garde des mœurs & du maintien des loix sur le tribunal que vous présidé. Lorsqu'à l'occasion de cette dénonciation , le sieur Desmoulins s'éleve avec plus de fureur contre le suppliant , il est de son devoir de vous dénoncer tous ses crimes à la fois , & de vous rendre plainte de ceux qui s'adressent plus particulièrement au suppliant.

Cependant en lisant dans le n<sup>o</sup>. 31 des révolutions de France & de Brabant ; les articles qui le concernent , le suppliant a cru voir des signes certains de démence qui motiveront le premier chef de ses conclusions contre le sieur Desmoulins. Il paroît évident que s'il n'avoit l'esprit aliéné il ne se feroit point avisé de menacer le suppliant *d'imprimer sur sa joue des caractères durables* , de le traiter, *d'infâme* & d'avancer qu'il avoit été *chassé du Ragne de Breste* , & *rayé du tableau des galériens*. Un homme comme le sieur Desmoulins , doit être plus accoutumé à recevoir qu'à imprimer des caractères durables , & les faits extravagans qu'il allegue ne peuvent être que l'effet d'une folie décidée.

### CONCLUSIONS.

Ce considéré , Monsieur , il vous plaise donner acte au suppliant de la plainte qu'il vous rend par la présente requête contre le sieur Camille Desmoulins , des inculpations , injures , calomnies & menaces répandues contre lui dans le journal connu sous le nom de Révolutions de France & de Brabant , notamment dans le numéro 31 sous la date du 28 juin 1790 , lequel , pour justification , sera joint à la présente requête. Ce faisant , & attendu l'existence écrite

desdites injures , calomnies & menaces , & que d'après leur nature & leur singulière grossièreté , elles ne sauroient provenir que d'un cerveau exalté , & démontrent la démence la mieux caractérisée , ordonner que ledit sieur Camille Desmoulins sera vu & visité par les médecins & chirurgiens du châtelet , lesquels constateront son état , & en feront leur rapport , pour & dans le cas où il résulteroit dudit rapport que ledit sieur Camille Desmoulins est attaqué de folie , être ordonné qu'il sera conduit dans telle maison de force ou de santé qui sera par vous , Monsieur , indiquée , pour y être traité comme fou , méchant & dangereux , sous la réserve que fait le suppliant de se pourvoir en dommages & intérêts contre les imprimeurs , colporteurs dudit journal.

Et dans le cas où , par l'événement de ladite visite , il seroit reconnu que c'est par une infigne dépravation & non aliénation d'esprit que le sieur Camille Desmoulins se livre à des excès de fureur , il vous plaise permettre au suppliant de faire assigner au premier jour , à l'audience de la chambre criminelle du châtelet de Paris , le sieur Camille Desmoulins pour voir dire , qu'attendu l'existence écrite & la preuve matérielle du délit dont le suppliant a droit de se plaindre , & que c'est méchamment & témérairement que le sieur Desmoulins n'a cessé , depuis un an de le

diffamer & de l'injurier dans les différens journaux dont il est rédacteur , & notamment dans le numéro 31 des révolutions de France & du Brabant ; il sera tenu de se rétracter au greffe , & de le reconnoître pour homme d'honneur & de probité , bon citoyen , & ne méritant aucunement les reproches & inculpations inférés contre lui dans le même journal , & d'en passer acte au greffe , en présence de telle personne qu'il voudra choisir , sinon que la sentence à intervenir vaudra lesdits acte & rétractation ; comme aussi que ledit sieur Camille Desmoulins sera tenu de réitérer sa rétractation dans le numéro de son journal qui suivra ledit jugement ; & , dans tous les cas , de l'y inférer en entier.

Et enfin voir dire que défenses seront faites audit sieur Camille Desmoulins , de plus à l'avenir injurier , calomnier & menacer le suppliant , sous telles peines qu'il appartiendra ; & , pour l'avoir fait , qu'il sera condamné , même par corps , par forme de réparations civiles , en vingt mille liv. de dommages & intérêts , applicables , du consentement du suppliant , aux œuvres de bienfaisance de la société de la charité maternelle ; & en outre , que la sentence à intervenir sera imprimée au nombre de quatre mille exemplaires , publiée & affichée , tant à Paris qu'à Toulon , & par-tout où besoin sera , le tout aux frais dudit

seur Camille Desmoulins, qui sera condamné en tous les dépens, sauf à M. le procureur du roi, dont le suppliant requiert la jonction, à prendre telles conclusions qu'il avisera, pour la réparation due aux mœurs, aux loix, à la dignité & à la sûreté d'un représentant de la nation.

Requiert particulièrement le suppliant, en sa qualité de membre de l'assemblée nationale, qu'il vous plaise, Monsieur, prendre en considération les observations qu'il vous a présentées, sur la persévérance & l'impunité d'un genre de délit qui détruit la constitution dans sa naissance, en attaquant également la liberté publique & individuelle, & outrage la nation, la loi & le roi, en rendant le peuple esclave des passions de tous les scélérats qui se jouent de sa crédulité.

*Signés, MALOUEZ & LEMIT, procureur.*

Soit montré à M. le procureur du roi, le 7 juillet 1790, *signé* BACHOIS.

« Je n'empêche pour le roi être donné acte au suppliant de la plainte qu'il rend des faits contenus en la » présente requête, en conséquence lui être permis de » faire assigner avec moi à l'audience de la chambre criminelle le sieur Camille Desmoulins, aux fins énoncées » en ladite requête. Fait le 7 juillet 1790.

*Signé, FLANDRE DE BRUNVILLE.*